



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2018

#### Ordre du jour :

1. 7195    Projet de loi portant :
  1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et
  2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 7306    Projet de loi portant :
  1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
  2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
3. 7215    Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
  
4.           Divers

\*

Présents :       Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Julien Raum, M. Vincent Thurmes, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances  
M. Claude Wirion, Directeur du Commissariat aux Assurances (CAA)  
Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances (CAA)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

- 1. 7195** **Projet de loi portant :**  
**1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et**  
**2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 2. 7306** **Projet de loi portant :**  
**1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**  
**2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 3. 7215** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Les membres de la Commission examinent le projet de lettre d'amendements (repris en annexe) qui leur a été communiqué par email le 2 juillet 2018. Le texte coordonné annexé au projet de lettre d'amendements permet de retracer quelles propositions du Conseil d'Etat ont été reprises ou rejetées.

Echange de vues :

En réponse à une question, il est précisé que le personnel des intermédiaires d'assurance à titre accessoire doit disposer d'une formation portant uniquement sur le type de contrat d'assurance qu'il est amené à vendre (formation appropriée).

En ce qui concerne le personnel des agences d'assurances, il est encore spécifié que seules les personnes habilitées à vendre des contrats d'assurance doivent suivre les formations requises. Le personnel administratif ne doit donc pas se soumettre à cette obligation. La reconnaissance d'une catégorie de personnel « intermédiaire » (de type « sous-agent »), telle qu'elle existe en France, ne semble absolument pas nécessaire, puisque les dispositions relatives aux agences et à leurs collaborateurs ne sont pas modifiées par le présent projet de loi et n'ont pas posé de problèmes au cours des 15 dernières années. La mise en place d'un nouveau statut de « sous-agent » obligerait, de plus, les personnes concernées à suivre 15 heures de formations spécifiques par an.

La présente affirmation est à faire figurer dans le rapport portant sur le présent projet de loi.

Les 11 amendements parlementaires proposés sont adoptés à l'unanimité.

(Note de la secrétaire : suite à la réunion, l'examen du texte coordonné a permis d'identifier 4 amendements supplémentaires qui ont été soumis pour approbation aux membres de la Commission par email. L'amendement 11 initial a été supprimé.)

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 4 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger

Annexe:

Projet de lettre d'amendements du projet de loi 7215

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Dossier suivi par Caroline Guezennec  
Service des Commissions  
Tél.: + (352) 466 966-325  
Fax: + (352) 466 966-308  
Courriel: [cguezennecc@chd.lu](mailto:cguezennecc@chd.lu)

Monsieur le Président  
du Conseil d'État  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

## PROJET

**Objet: 7215 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 11 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 3 juillet 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

### **Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 2**

A la suite de l'article 1<sup>er</sup> nouveau, article 2 ancien (nouvelle numérotation suivant observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat) il est inséré un nouvel article 2 de la teneur suivante :

**Art. 2. A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi il est inséré un point l) à la suite du point k) qui prend la teneur suivante :**

**« l) de recevoir et d'examiner les réclamations autres que celles visées au point g) introduites à l'encontre des distributeurs d'assurances et de réassurances par leurs clients et par d'autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs. »**

### ***Motivation de l'amendement***

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat qui estime dans son commentaire relatif à l'article 39 du projet de loi à l'endroit de la modification de l'article 295-8 de la loi modifiée

du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« LSA ») que les auteurs de la loi en projet ont omis de transposer l'article 14 de la directive UE 2016/97 (ci-après directive IDD). Il est proposé de compléter les missions du CAA reprises à l'article 2 de la LSA en intégrant un nouveau point l) au paragraphe 1<sup>er</sup> qui se base sur le libellé de l'article 14 de la directive IDD couvrant spécifiquement les réclamations faites par les clients et autres parties intéressées et notamment les associations de consommateurs, à l'égard des distributeurs d'assurances et réassurances.

**Amendement 2 concernant l'article 14 à l'endroit du nouvel article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA**

A l'article 14, le libellé du nouvel article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA est modifié comme suit :

1° Au point b) le point final est remplacé par un point-virgule suivi du mot « et » ;

2° Il est inséré un nouveau point c) à la suite du point b) de la teneur suivante :

**« c) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'octroi d'un agrément comme agent d'assurances et à une immatriculation au registre des distributeurs pour les personnes qui au sein des entreprises d'assurance prennent part directement à la distribution d'assurances. »**

***Motivation de l'amendement***

L'introduction du nouveau point c) à l'endroit de l'article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA vise à compléter la liste des personnes nécessitant un agrément ou une immatriculation afin de pouvoir accomplir les activités de distribution d'assurance et de réassurance. L'obligation de détenir un agrément d'agent d'assurances à partir de la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les personnes prenant part directement à la distribution d'assurances au sein des entreprises d'assurance ressort du nouvel article 285-1 prévu par le présent projet de loi.

**Amendement 3 concernant l'article 14 à l'endroit du nouvel article 280, paragraphe 4, de la LSA**

A l'article 14, le libellé de l'article 280, paragraphe 4, de la LSA est complété par des alinéas 3 et 4 qui prennent la teneur suivante :

**« La liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, visée à l'alinéa 2, doit contenir les informations suivantes pour chaque intermédiaire y référencé :**

- a) le nom ;
- b) les prénoms ;
- c) la date de naissance ;
- d) le lieu de naissance.

La configuration de cette liste est fixée par règlement du CAA. »

***Motivation de l'amendement***

L'insertion de l'alinéa 3 à l'endroit du nouvel article 280, paragraphe 4, de la LSA vise à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat qui relève la nécessité de préciser la configuration et le contenu de cette liste étant donné que le non-respect de cette disposition peut entraîner une sanction en vertu de l'article 303 de la LSA. Comme requis par le Conseil d'Etat, un libellé inspiré de

l'article 286 de la LSA est inséré à l'article 280 de la LSA. Le besoin d'identification est nécessaire notamment dans le cadre des connaissances professionnelles et de la formation continue de ces personnes. La liste des informations à inscrire sur cette liste se limite à celles nécessaires pour pouvoir identifier et distinguer, en cas d'homonymie, les personnes physiques concernées par la disposition. Le contenu de cette liste étant fixée dans la loi, il n'y a plus besoin de renvoyer à un règlement du CAA pour ce faire. La suggestion du Conseil d'Etat de préciser dans le texte que le CAA fixe par règlement la configuration de cette liste est intégrée à la loi en projet.

#### **Amendement 4 concernant l'article 17 à l'endroit du nouvel article 282 de la LSA**

A l'article 17, le libellé de l'article 282 de la LSA prend la teneur suivante :

##### **« Art. 282 - La procédure d'agrément et d'immatriculation**

- (1) La demande d'agrément ou d'immatriculation est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions de la présente section.  
**Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, la demande d'agrément vaut comme demande d'immatriculation.**
- (2) La demande d'agrément **ou d'immatriculation** doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.
- (3) La décision prise sur une demande d'agrément **ou d'immatriculation** doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Le demandeur doit être rapidement informé de la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
- (4) Les intermédiaires d'assurances ou de réassurances luxembourgeois doivent porter préalablement à la connaissance du CAA toute modification majeure d'un document requis lors de la procédure d'agrément **ou d'immatriculation.** »

##### ***Motivation de l'amendement***

Comme le relève à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis, le nouvel article 282 de la LSA concerne à la fois les demandes d'agrément et les demandes d'immatriculation des intermédiaires et devrait dès lors prévoir une procédure adéquate pour les demandes d'immatriculation, à l'instar de celle prévue pour les demandes d'agrément. Il est dès lors proposé, d'appliquer la même procédure pour les deux types de demandes.

Par ailleurs, en réponse à la demande du Conseil d'Etat de clarifier si la demande d'agrément des intermédiaires d'assurances et de réassurances vaut également demande d'immatriculation, il est proposé de compléter l'article 282, paragraphe 1<sup>er</sup>, par un alinéa 2 qui confirme que la demande d'agrément vaut également comme demande d'immatriculation.

#### **Amendement 5 concernant l'article 21 à l'endroit du nouvel article 284-2, paragraphe 3, alinéa 3, de la LSA**

A l'article 21, le nouvel article 284-2, paragraphe 3, alinéa 3, de la LSA est reformulé comme suit :

« Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agence d'assurances ou de l'agent d'assurances envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurance ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat. La convention d'agence conclue avec une agence d'assurances doit contenir en outre des dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance, **notamment en cas de rupture du contrat de travail ou de la perte de l'agrément comme agent d'assurances** ».

### ***Motivation de l'amendement***

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat qui demande de préciser dans le corps de la loi en projet les dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance contenues dans la convention d'agence. L'amendement précise que sont essentiellement visées les situations de rupture du contrat d'emploi de l'agent auprès de l'agence ainsi que la perte de son agrément comme agent d'assurance.

### **Amendement 6 concernant l'article 24 à l'endroit du nouvel article 285-1 LSA**

A l'article 24, le libellé de l'article 285-1 de la LSA prend la teneur suivante :

**« Art. 285-1 - Conditions d'exercice de la vente directe par les entreprises d'assurance et de réassurance établies au Grand-Duché de Luxembourg**

**(1) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les personnes travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution d'assurances, doivent disposer d'un agrément d'agent d'assurances.**

**Jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1, les Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir des listes des personnes travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, qui, en leur sein, prennent directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances sans être agréées comme agents d'assurances.**

**Les entreprises d'assurance doivent tenir en outre des listes des personnes travaillant dans leurs succursales situées dans d'autres Etats membres, qui, y prennent directement part à la distribution d'assurances.**

**(2) Les entreprises de réassurance doivent tenir des listes des personnes qui en leur sein, y compris dans leurs succursales situées dans d'autres Etats membres, prennent part à la distribution de réassurances.**

~~(2) Les entreprises d'assurance veillent à faire agréer les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comme agent d'assurances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.~~

~~(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance veillent à ce que les personnes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 fassent preuve possèdent les des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs tâches énoncées à l'article 288.~~

~~(4) Les personnes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent en outre justifier de leur honorabilité.~~

**(5) Les listes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent contenir les informations suivantes sur chaque personne y référencée :**

- a) le nom ;
- b) les prénoms ;
- c) le date de naissance ;
- d) le lieu de naissance.

**La configuration de cette liste est fixée par règlement du CAA. »**

### ***Motivation de l'amendement***

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat et reformule le libellé de l'article 285-1 de la LSA afin de répondre aux interrogations soulevées dans ledit avis. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit d'abord l'obligation du personnel actif dans la vente directe de disposer d'un agrément d'agent d'assurances avant la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette obligation ne vaut pourtant que pour les agents travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, étant donné que le Ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions n'est territorialement pas compétent pour agréer des personnes n'ayant pas leur résidence professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg, c.à.d. qui ne travaillent jamais au Luxembourg, mais exercent leurs activités dans une succursale étrangère. Dans le cas où les personnes visées disposent d'un agrément antérieur à cette date, elles n'ont pas besoin de figurer sur la liste étant donné qu'elles figurent dans le registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Un troisième alinéa traite la question du personnel des succursales évoquée par le Conseil d'Etat. Pour des raisons de compétence territoriale, le personnel des succursales situées dans d'autres Etats membres ne peut pas être agréé comme agents d'assurances par le CAA. Afin de faciliter le contrôle des connaissances et aptitudes spécifiées au nouvel article 288 de la LSA de ces personnes, cet article prévoit qu'elles doivent être identifiées sur la liste.

Le nouveau paragraphe 2 traite des agréments en matière d'entreprises de réassurance. Il n'existe pas d'agrément d'agent de réassurances, en matière de réassurance on se situe dans une relation de professionnel à professionnel, dès lors il a été jugé suffisant de faire figurer sur des listes les personnes qui au sein des entreprises de réassurance prennent directement part à la distribution de réassurance.

Au paragraphe 3, l'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat en ajoutant un renvoi à l'article 288 qui détaille les connaissances et aptitudes dont les personnes reprises aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent disposer.

Vu la nouvelle structure de l'article 285-1 de la LSA, les références au paragraphe 4 ont été mises à jour pour couvrir le personnel de la vente directe des entreprises d'assurance et de réassurance.

A des fins de parallélisme avec le nouvel article 280, paragraphe 4, de la LSA prévoyant des listes dans le cadre de l'intermédiation d'assurance à titre accessoire, un 5<sup>e</sup> paragraphe similaire est ajouté au présent article.

### **Amendement 7 concernant l'article 28 à l'endroit du nouvel article 287, paragraphe 1<sup>er</sup>, LSA**

A l'article 28, le libellé de l'article 287, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la LSA prend la teneur suivante :

**« Dans les cas visés aux points e), lorsque cet intermédiaire travaille sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire, et f), et si la**

demande de retrait ou de désimmatriculation du registre des distributeurs émane d'une seule des parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ou la désimmatriculation ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours ~~à partir de~~ suivant la date à laquelle la personne a été informée par le CAA, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position. »

### ***Motivation de l'amendement***

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève qu'il a du mal à comprendre la portée de l'article 287, paragraphe, alinéa 2, qui se réfère aux points e) et f) de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Dans la mesure où le point e) prévoit le cas d'un retrait d'agrément ou d'une désimmatriculation à la demande d'un intermédiaire, sans pour autant viser « plusieurs parties », comment la disposition de l'alinéa 2, qui se rapporte au cas où « la demande (...) émane d'une seule des parties », lui pourra être applicable? Afin de donner suite à la demande de reformulation de la disposition visée, l'alinéa 2 a été complété pour clarifier que le paragraphe 1<sup>er</sup>, point e) vise soit la renonciation à l'agrément d'un intermédiaire travaillant pour son propre compte, tel qu'un courtier d'assurances ou de réassurances, soit la renonciation à l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances agréé pour compte d'une entreprise d'assurance, à savoir un agent, ou pour compte d'une société de courtage, notamment un dirigeant de cette société de courtage ou sous-courtier, soit la renonciation à l'agrément d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire agréé pour compte d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire.

### ***Amendement 8 concernant l'article 30 à l'endroit du nouvel article 288, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA***

A l'article 30, le libellé de l'article 288, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques agréées pour la distribution de produits d'assurance ou de réassurance au titre du présent chapitre, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ainsi que les personnes physiques qui, au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance **ou prennent directement part à la distribution de produits de réassurance** doivent posséder les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate. **Cette obligation est également applicable aux personnes qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution de produits d'assurance et qui ne disposent pas d'un agrément d'agent d'assurances.** »

### ***Motivation de l'amendement***

Les amendements apportés à l'article 30 à l'endroit du nouvel article 288, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA résultent de l'amendement 7 concernant l'article 24 de la loi en projet. Il est indispensable de spécifier que le personnel des entreprises de réassurance actif dans la vente directe ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2019, le personnel de la vente directe au sein des entreprises d'assurance doivent disposer de connaissances et d'aptitudes appropriées à leur tâche de distribution. Cette obligation s'applique aux personnes qui travaillent au Grand-Duché de Luxembourg ou au sein d'une succursale.

### ***Amendement 9 concernant l'article 37 à l'endroit du nouvel article 293-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, LSA***

A l'article 37, le libellé de l'article 293-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA prend la teneur suivante

« (1) Le CAA communique les informations énumérées à l'article 283, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil **et informe par écrit l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent que l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil a reçu les informations.** ~~en avise d'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent, qui~~ **et que l'intermédiaire** peut dès lors commencer à y exercer son activité. »

### ***Motivation de l'amendement***

Les amendements apportés à l'article 37 de la loi en projet à l'endroit du nouvel article 293-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à une transposition incorrecte de la directive IDD. Conformément à la demande du Conseil d'Etat, le libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la directive IDD est repris pour ce bout de phrase concerné. Le nouvel article 293-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA prévoit que le CAA doit informer l'intermédiaire que l'Etat membre d'accueil a reçu les informations lui transmises.

### ***Amendement 10 concernant l'article 38***

A l'article 38, à l'endroit de la section 5 est insérée après la sous-section 6 une nouvelle sous-section 7 intitulée « Sous-section 7 – Traitement des réclamations » qui prend la teneur suivante :

#### **« Sous-section 7 – Traitement des réclamations**

##### **Art. 295-6bis – Traitement des réclamations**

**Les réclamations visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point I) doivent être introduites par courrier dûment signé par le réclamant. Le CAA en accuse réception sans tarder et fournit une réponse dans les trois mois de l'accusé de réception lorsque la réclamation concerne un distributeur d'assurances ou de réassurances spécifique. Pour les réclamations ne concernant pas un distributeur d'assurances ou de réassurances spécifique, le délai de réponse est fixé à six mois. »**

### ***Motivation de l'amendement***

Le présent amendement répond au commentaire du Conseil d'Etat concernant l'article 39 de la loi en projet sur la non-transposition de l'article 14 de la directive IDD. L'amendement est lié à l'amendement 2 qui introduit la mission pour le CAA de recevoir à côté des réclamations prévues à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> point g) de la LSA des réclamations concernant les distributeurs d'assurances et de réassurances. Ces dernières peuvent être introduites non seulement par les consommateurs, mais par tout client du distributeur ainsi que par d'autres parties intéressées, telles que les associations de consommateurs.

Le CAA doit envoyer un accusé de réception « sans tarder », notion reprise de l'article 294 qui prévoit que le CAA envoie un accusé de réception à l'autre de contrôle de l'Etat membre d'origine en cas d'activité de libre prestation de services par un intermédiaire non luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg.

Les délais de réponse prévus au nouvel article 295-6bis diffèrent suivant que la réclamation est faite à l'encontre d'un distributeur spécifique ou qu'elle se situe dans un cadre plus général, comme par exemple des réclamations qui adressent des pratiques de marché pour lesquelles le CAA devra procéder lui-même à des études de marché. Dans un tel cas, un délai de trois

mois ne paraît guère suffisant vu que le suivi de ces réclamations pourrait prendre une certaine ampleur et nécessiter du temps pour pouvoir procéder à une analyse approfondie de la situation.

**Amendement 11 concernant l'article 51 du projet de loi modifiant l'annexe III de la LSA**

A la suite du point 2° est inséré un point 3° de la teneur suivante :

**« 3° La liste des règlements est complétée par une référence au règlement (UE) 2016/679 dont le libellé prend la teneur suivante :**

**« « Règlement (UE) 2016/679 » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »**

***Motivation de l'amendement***

Dans un souci de cohérence de la LSA, l'amendement est la conséquence de la modification proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 (nouvelle numérotation) visant à remplacer à l'article 4, point o), de la LSA la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel par une référence au règlement (UE) 2016/679

**Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du projet de loi 7215 et les contraintes du calendrier parlementaire en raison des élections prévues à l'automne 2018, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements dans les meilleurs délais afin de permettre son adoption au cours du mois de juillet 2018.**

\* \* \*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné proposé par la commission